



Le 10 octobre 2024

Convocation au Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Yves DELOT

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 19 septembre 2024	2
2. Acquisition parcelles CAGNAT	6
3. Cession ancienne école de musique	7
4. Subvention OPAH-RU	9
5. Adhésion au contrat collectif prévoyance proposé par le CDG 89	10
6. Création d'un emploi permanent pour la Maison France Services	13
7. Création d'un emploi permanent d'instructeur autorisation droit des sols	14
8. Régime indemnitaire – Indemnité spéciale pour la filière des agents de la PM	17
9. Régime indemnitaire – Révision du complément indemnitaire annuel	21
10. Subventions collègue	23
11. Mise en accessibilité des arrêts de bus – demande de subvention	24
12. Avis sur la vente par DOMANYS de locaux à usage d'habitation.	25
13. Cession de parcelle AZ 288	27
14. Décision modificative n°2 – Budget principal	28
15. Questions diverses	30



Le 17 octobre 2024 à 19 h 00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un Conseil Municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 octobre 2024 et dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DELOT, M. MAILLARD Mme SCHWENTER, M. PARIGOT Mme SEUVRE, Mme WILLEMS, Mme DELOT, Mme ROUSSEAU, Mme ÉTIENNE, Mme COUDERT, M. LEFEVRE, M. BILLET, M. SERRE, M. DELECOLLE, Mme GROENTZINGER,

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. BIOT pouvoir à M. PARIGOT, Mme BIOT-FLORIMOND pouvoir à Mme DELOT,

ÉTAIENT ABSENTS :

M. TIRARD, M. CAMPOS, M. PERREIRA-GONCALVES, Mme GRUET, M. GORNEAU, M. LECOMPTE, M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI,

Mme SEUVRE et M. PARIGOT ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



M. LE MAIRE : Mesdames, Messieurs, bonsoir à tous. Il est 19 h. Le quorum est atteint, je peux ouvrir la séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 19 SEPTEMBRE 2024

M. LE MAIRE : Avez-vous des observations concernant ce compte rendu ?

Le compte rendu du Conseil du 19 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

M. Daniel MAILLARD : Ce compte rendu m'a semblé être un peu « lisse », aseptisé. En effet, de nombreux propos émis durant le Conseil n'ont pas été rapportés.

M. LE MAIRE : Lorsque vous prenez la parole, pensez à parler distinctement sinon les interventions ne peuvent pas être retranscrites.

POINT INFORMATIONS GÉNÉRALES

AFFAIRES JURIDIQUES

Permis de louer (17/10/24)

Dossiers	Complet	Décision	Contre visite	Décision définitive
1	x	Demande de travaux	16/10/2024	En cours
2	x	favorable		accord
3	x	Demande de travaux	10/10/2024	accord
4	x	favorable		accord
5	x	favorable		accord
6	En cours			

M. Daniel MAILLARD : Est-ce que le dossier est public ?

M. LE MAIRE : Non. En revanche, tant que le logement n'est pas mis aux normes, il ne peut pas être loué.

M. Daniel PARIGOT : Sur 5 dossiers établis, deux contre-visites ont eu lieu. Il s'agit de travaux simples à réaliser.

M. Gérard DELECOLLE : Il serait intéressant de connaître les conditions permettant de louer.

M. Daniel MAILLARD : Sa question rejoint la mienne, à savoir ce que l'on attend des propriétaires.

M. Daniel PARIGOT : Un questionnaire est proposé aux propriétaires. Ce questionnaire est public.

M. Romain RAJAOFERA : Si le logement respecte le règlement sanitaire départemental, le permis de louer est accordé.

ASSURANCES

M. LE MAIRE : À l'occasion de la coulée de boue du 21 juin 2023, certaines de nos archives ont été dégradées. Le montant des restaurations était estimé à 24 108,60 €. Groupama, après application de la franchise de 500 €, nous versera finalement la somme de 23 608,60 €.



Les opérations de restauration sont en cours.

FUSION DES ECOLES A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2025

M. LE MAIRE : Suite aux réunions du 26/09 avec l'inspectrice d'académie et du 30/09 avec les familles, le choix définitif est de :

- fusionner les 2 écoles maternelles qui s'installeront dans les locaux de Pommier Janson. Il faudra définir quel nom portera cette école (une préférence par la directrice est de garder Anne Frank qui a une symbolique plus forte).
- fusionner les 2 écoles élémentaires qui s'installeront dans les locaux de Jean Pézenec primaire.

Travail en cours sur les travaux, les modalités, la cantine, les bus...

M. Jean-Michel SERRE : Est-ce que beaucoup de parents s'étaient déplacés ?

M. LE MAIRE : Entre 60 et 70 personnes. En revanche, quelques-unes ont manifesté. Comme toujours, une minorité cherche à s'imposer.

M. Daniel MAILLARD : Je me suis rendu à un conseil d'établissement à l'école Anne Franck, aucune remarque n'a été formulée sur le sujet.

M. LE MAIRE : Il ne s'agit pas que d'un problème financier, mais de la nécessité de regrouper tous les enfants de classes sociales différentes. Cependant, il faut expliquer et faire preuve de pédagogie.

CAMPING

M. LE MAIRE : Une fréquentation en septembre très décevante (moins de 700 nuitées contre 1200 l'an passé) mais une saison tout à fait satisfaisante, hors snack qui n'a pas produit de recettes importantes.

CONTENTIEUX LEFEVRE

M. LE MAIRE : Comme je m'y étais engagé, vous avez pu prendre connaissance du rapport de l'expert Jacquot relatif aux dégâts subis par l'immeuble de M. LEFEVRE. La conclusion indemnitaire (89 852 €) de l'expert présentée à la page 79 est sans commune mesure avec les sommes demandées par M. LEFEVRE (près de 300 000 €).

Je vous annonce que la maison de M. LEFEVRE va s'écrouler.

Maintenant, vous pouvez vous exprimer M. LEFEVRE. Cependant, je m'étonne que vous soyez encore présent dans ce Conseil.



M. Patrick LEFEVRE : Je conteste ce que vous avez dit. Vous avez certainement mal lu. Vous avez attiré l'attention de tout le monde sur la page 79. J'espère que les membres du Conseil ont lu la page 78.

M. LE MAIRE : Nous en reparlerons dans 5 ans lorsque votre maison sera écroulée. Vous êtes des inconscients. Un devis a été établi par le démolisseur pour que le pignon soit refait afin d'éviter qu'il ne s'écroule. Or, cela n'a pas été fait. C'est le bien du voisin qui apportait de la solidité aux cloisons. Votre maison a été mise en vente à 200 000 € il y a plusieurs années. L'estimation des agents immobiliers s'élevait à 100 000 €. Je vous demande d'arrêter de vouloir faire du profit sur la commune. C'est scandaleux... Pourquoi n'avoir pas vendu votre bien à l'époque ?

M. Patrick LEFEVRE : La maison n'a pas été estimée à 200 000 €.

Mme Émilie GROETZINGER : Elle était estimée 120 000 € à l'époque.

M. LE MAIRE : Pourquoi ne l'avoir pas vendue à 120 000 € ?

M. Patrick LEFEVRE : Nous n'avons pas eu le temps.

M. LE MAIRE : Non, c'est parce qu'aucun acheteur ne s'est présenté à ce prix. Quand un bien est estimé à la bonne valeur, il part très vite.

De toute façon, ce contentieux est entre les mains de la justice. En attendant, ce dossier coûte de l'argent à la commune : 20 000 € d'avocat. J'ai horreur de l'injustice. De plus, en tant que conseiller municipal, vous avez voté la démolition du bien jouxtant le vôtre. Par un courrier, vous aviez donné l'arrière en mauvais l'état de votre maison à la commune pour 1 €, n'ayant pas les moyens de faire les travaux. Finalement, nous avons constaté que l'ensemble était en mauvais l'état.

Vous êtes des malhonnêtes, vous et votre épouse. Vous utilisez ce litige pour constituer votre retraite, et ce, sur le dos des Florentinois. De toute façon, vous ne toucherez jamais quoi que ce soit...

M. Patrick LEFEVRE : Cependant, l'avis de l'expert est clair.

M. LE MAIRE : Tout le monde connaît l'avis de l'expert. Avec mon avocat, nous n'avons pas peur de votre demande de 300 000 €. Comme nous n'avons pas peur de la demande de 700 000 € de GOULIET.

M. Patrick LEFEVRE : C'est différent. Il ne faut pas mettre tout le monde « dans le même sac ».

M. LE MAIRE : Il s'agit de propriétaires qui n'entretiennent pas leur bien et voudraient faire payer la commune



M. Patrick LEFEVRE : Après, vous dites que nous sommes des « marchands de sommeil ».

M. LE MAIRE : Je vous répète que sa maison va s'écrouler.

M. Patrick LEFEVRE : Évidemment, elle n'a pas été protégée.

M. LE MAIRE : Vous n'avez qu'à le faire, il s'agit de votre bien... ! Cette maison ne dispose pas de cloisons, faites le nécessaire pour cela et protégez-la ! Le devis stipulait bien la nécessité de construire un pignon. Celui-ci n'existe pas. Il n'est appuyé sur rien. Si la maison s'écroule, blesse ou tue quelqu'un, vous l'aurez sur la conscience...

Mme Roselyne ETIENNE : Lorsque nous avons eu des problèmes, nous avons réalisé des travaux, certes cela a eu un coût sur les copropriétaires, mais c'était indispensable.

M. LE MAIRE : En plus, M. LEFEVRE a l'audace de rester au Conseil municipal.

FESTIVITES

16/10/2024 : Goûter de la Semaine Bleue

- Succès dans les EHPAD
- Mais moins de 50 participants à Daullé, malgré une communication importante.

11/11/2024 à 11h30 : À Avrolles uniquement en raison du marché

17/11/2024 : Sainte Cécile 12 h à l'Hôtel de Ville

07/12/2024 : Sainte-Barbe 18 h au centre de secours

07/01/2025 : Vœux officiels à la population à 18 h salle Daullé

13/01/2025 : Vœux au personnel à 17 h, salle 5.

2. ACQUISITION PARCELLES CAGNAT

M. LE MAIRE : Madame CAGNAT a fait savoir qu'elle souhaitait faire don à la commune de 3 parcelles sur notre territoire d'une surface totale de 5 353 m².

Maître MILLARD nous a conseillé de procéder à un achat pour une faible valeur afin qu'un héritier même lointain ne remette pas en cause ce don.

Je vous propose d'acquérir ces parcelles pour la valeur de 429,00 €

2024/067 - MAITRISE FONCIERE - ACQUISITION DE PARCELLES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des propriétés des personnes publiques ;

VU la délibération 2023_079 portant acceptation du Don de Mme CAGNAT

CONSIDÉRANT que la commune avait par délibération 2023_079 accepté le don de Mme CAGNAT des parcelles suivantes :

Lieu-dit	Sections	Superficie
Le Patis	BC 13	1 289 m ²
Les Hébeiches	BD 62	1 692 m ²
Les Joncs	ZB 136	2 372 m ²
	TOTAL	5 353 m²

CONSIDÉRANT que Me MILLARD a fait valoir que l'acceptation du don des parcelles serait susceptible de poser des difficultés,

CONSIDÉRANT que le montant de cette acquisition est de 429.00 € (QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS),

CONSIDÉRANT que cette acquisition sera reçue par Me MILLARD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération 2023_079 du 16 novembre 2023 sans que celle-ci n'ait pu produire d'effet,
- **POURSUIT** l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées,
- **DÉCIDE** de l'acquisition des parcelles pour la somme de de 429,00 € (QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS) hors taxe et hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à cette transaction ;
- **DÉCIDE** que les crédits seront inscrits au budget.

3. CESSION ANCIENNE ÉCOLE DE MUSIQUE

M. LE MAIRE : Nous avons déjà délibéré le 15 décembre 2023 pour cette cession.

L'ensemble de cette cession n'incluait pas l'entrée arrière de ce bâtiment, ce qui était une erreur.

De plus, l'avis des domaines en notre possession datait de plus de 12 mois et n'était donc plus valable.



Nous avons été obligés de redemander une valorisation au service des domaines qui estime le prix des parcelles et des bâtiments à 92 000,00 €

L'offre d'achat de Niels DUJON étant de 120 000,00 €, je vous propose de valider cette vente.

2024/068 - CESSION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ECOLE DE MUSIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L2141-2,

Vu la délibération n°2023_069 du 7 septembre 2023 portant reconnaissance de la désaffectation de l'ancienne école de Musique,

Vu la délibération n°2023_101 du 15 décembre 2023 portant aliénation de l'immeuble

Vu la délibération 2024_011 du 8 mars 2024

Vu l'avis du service des domaines n°19574237 du 19 septembre 2024,

Vu le courrier de M. DUJON Niels daté du 31 juillet 2023 et les échanges subséquents,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2023_101 datée du 15 décembre 2023 portant aliénation de l'ancienne école de musique n'a pu produire d'effet en l'absence de signature de l'acte,

CONSIDÉRANT que l'avis des domaines n° n°9464141 du 10 novembre 2022 est devenu caduque,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle estimation était nécessaire,

CONSIDÉRANT l'avis des domaines n°19574237 du 19 septembre 2024,

CONSIDÉRANT la proposition de M. DUJON d'acquérir pour son compte ou pour le compte d'une société dont il est représentant la parcelle pour un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000€) hors taxe et hors frais de notaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réitérer la décision d'aliénation des parcelles (parcelles AS 65 et AS 631) sises rue du faubourg Saint-Martin,

CONSIDÉRANT que les actes seront rédigés et reçus devant Me MILLARD notaire habituel de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● DÉCIDE de la cession de l'ensemble immobilier « Ancienne école de Musique » pour un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000€) hors taxe et hors frais de notaire à M. DUJON ou à l'un de ses subrogés,



● **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'aliénation de la parcelle AS 65.

4. SUBVENTION OPAH-RU

M. LE MAIRE : Nous avons encore quelques dossiers qui avaient été initiés avant notre retrait, je vous propose de valider le dossier de Madame RODRIGUES concernant la participation à l'étude de conception de son logement qui lui donne un droit de subvention de 450,00 €.

2024/068 - DISPOSITIF POUR LE SOUTIEN AUX TRAVAUX DE RENOVATION D'IMMEUBLE 2022-2027

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

VU la délibération 2021_104 du Conseil Municipal datée du 10 décembre 2021 et portant lancement d'une OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) - CONVENTION CADRE PARTENARIALE

VU la Convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain signée le 28 janvier 2022 pour la période 2022-2027,

VU la délibération 2022_045 du 2 juin 2022 portant Règlement d'attribution des aides de la ville de Saint-Florentin,

VU la demande formulée par Mme RODRIGUES,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention déposé par Mme RODRIGUES pour la participation au financement de l'étude de conception de son logement sis 15 rue Toulouse Lautrec à SAINT-FLORENTIN,

CONSIDÉRANT après étude du dossier par le prestataire URBANIS que les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions du Règlement d'attribution des aides,

CONSIDÉRANT par conséquent que le demandeur peut prétendre à l'octroi de la subvention de 450 € (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS) prévue par la Convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain signée le 28 janvier 2022 pour la période 2022-2027,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits correspondants,

CONSIDÉRANT enfin que le versement définitif de l'aide ne pourra intervenir qu'à la suite du versement de l'ANAH ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention d'un montant prévisionnel de **450 € (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)** à : **Mme RODRIGUES**,
- **DIT** que le montant définitif de la subvention résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des factures produites par le propriétaire et de la visite faite par **URBANIS** du (des) logement(s) concerné(s) par la subvention par l'**ANAH**,
- **DIT** que la subvention qui sera versée, à l'achèvement des travaux, ne pourra dépasser le montant de l'engagement initial de la subvention,
- **DIT** que la réservation de la subvention est valable 36 mois à compter de la date de notification de l'engagement de l'**ANAH**.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

5. ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CDG 89

M. LE MAIRE : Le CDG, mandaté par nous, a consulté pour un contrat de prévoyance regroupant plusieurs collectivités. Ce groupement permet d'être plus attractif pour les différents organismes offrant ce type de service.

À l'issue de la mise en concurrence, la proposition Collecteam a été retenue.

À compter du 1^{er} janvier 2025, je vous propose de souscrire une adhésion permettant à nos agents de souscrire un contrat prévoyant notamment :

- Aucune considération d'âge, d'état de santé, de sexe ou de catégorie professionnelle
- Un niveau de couverture très avantageux en comparaison avec ce que chacun d'entre eux pourrait obtenir en souscrivant individuellement
- Un taux de cotisation bien inférieur

Je vous propose d'adhérer à cette convention et de fixer la participation de la commune à hauteur de 25,00 € par agent sachant que le minimum prévu par la loi est de 7,00 €.

M. Romain RAJAOFERA : Une précision. Les agents n'ont pas l'obligation de souscrire. Ils peuvent adhérer à une autre prévoyance. Dans ce cas, ils ne bénéficieront pas des 25 € que la commune verse. Le contrat qui peut leur être proposé sera probablement moins intéressant. Le taux de cotisation représente 1,95 % du salaire.

M. LE MAIRE : Je souhaiterais l'adhésion de tous.



M. Jean-Michel SERRE : Est-ce que le suicide est prévu dans ce contrat ?

M. Romain RAJAOFERA : Tous les contrats de prévoyance excluent le suicide.

M. LE MAIRE : La dépense s'élève à une somme maximale de 15 000 € par an pour la commune si toutefois tous les agents adhèrent.

2024/070 - ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CDG 89

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 3 octobre 2024,

Vu la délibération 2024_20 du 8 mars 2024 donnant mandat au mandat au CDG 89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 8 mars 2024, après avis du CST du 23 février 2024 a donné mandat au CDG89, pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et/ou santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;*
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;*

- *le bénéfice de taux de cotisations négocié*

Ainsi, le CDG89 a :

- *engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.*
- *lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.*

Le Maire précise :

- *le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,*
- *la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 euros par mois et par agent à compter du 01/01/2025 pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès).*
- *Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint-Florentin ;*
- *Décide que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;*
- *Décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 25 euros par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette participation n'est pas modulable en fonction des revenus ;*
- *S'engage à verser au CDG89 des frais d'adhésion fixés à :*

Collectivités affiliées de 50 agents et plus : 50 € / par convention de participation

Collectivités non affiliées : 150 € / par convention de participation

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ***ACCEPTÉ*** *les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;*
- ***CHARGÉ*** *le Maire, à signer la convention et actes en résultant ;*



● **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en place de l'indemnité seront inscrits au budget.

6. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA MAISON FRANCE SERVICES

M. LE MAIRE : La Maison France Services sera terminée pour la fin de cette année. Pour sa bonne tenue et pour assurer correctement le service au public, il est nécessaire de compléter l'effectif actuel par une embauche à partir du 1^{er} janvier 2025. L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.

Mme Marie-Claude SCHWENTER : La Maison France Services accueille une vingtaine de personnes par jour.

2024/071- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - MAISON FRANCE SERVICES

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu le décret n°88-45 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

La montée en puissance de l'Espace France Services, l'augmentation constante de sa fréquentation, nécessite de renforcer l'accueil, et la prise en charge des usagers par le recrutement d'un agent.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité pour la commune de conserver localement un espace mutualisé qui s'inscrit dans une volonté de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, de défense des droits, de finances publiques..., mais également

en permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines des démarches administratives,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi permanent à temps complet, soit 35 h hebdomadaires, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, pour intervenir en accompagnement du public sur l'information et l'aide aux démarches administratives.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;*

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et par transposition de la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année de recrutement.

7. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INSTRUCTEUR AUTORISATION DROIT DES SOLS

M. LE MAIRE : Lucie nous quitte à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de la remplacer, il faut donc créer un poste.



Ce métier est assez technique, très administratif, il demande une parfaite gestion du temps. L'instructeur doit suivre l'évolution de la législation. Il doit être rigoureux et avoir une certaine ouverture d'esprit.

M. Romain RAJAOFERA : Ce type de poste doit être tenu par un agent de catégorie C ou de catégorie B. Or, le poste que nous avons ouvert était un poste de catégorie C. Cependant, afin d'attirer un profil qui réponde aux besoins de la commune ou de la Communauté de Communes, il est nécessaire de créer le poste en catégorie B.

M. Christian BILLET : Que se passera-t-il si le poste n'est pas pourvu ?

M. LE MAIRE : Il faudra trouver une solution. De toute façon, des dossiers seront à couvrir en janvier.

Mme Françoise COUDERT : Il me semble qu'une personne occupait ce poste ?

M. LE MAIRE : Elle n'a pas encore le niveau nécessaire. Cependant, elle s'occupe d'autres dossiers.

*2024/072 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INSTRUCTEUR
AUTORISATION DROIT DES SOLS*

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu le décret n°88-45 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

L'agent en poste en charge de l'urbanisme a déposé une demande de mutation à compter du 01.01.2025 vers une autre collectivité territoriale, il convient de recruter un nouvel agent pour assurer la continuité du service.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité pour la commune de conserver la compétence en matière d'urbanisme

Considérant la charge de travail dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi permanent d'instructeur des autorisations du droit des sols. Selon les candidatures reçues, le poste relèvera de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint administratif ou adjoint technique à temps complet ; ou bien de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur ou de technicien à temps complet.

Les missions attendues de l'instructeur des autorisations du droit du sol sont :

- instruire les demandes des autorisations du droit des sols, déposées par les pétitionnaires,*
- informer les pétitionnaires,*
- participer à la coordination des services nécessaire à l'instruction des demandes déposées par les pétitionnaires.*

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;*

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et par transposition de la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs ou techniciens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;***



● **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

● **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année de recrutement.

8. RÉGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR LA FILIÈRE DES AGENTS DE LA PM

M. LE MAIRE : En application de l'article L.714.13 du Code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les agents de la police municipale.

Il nous appartient de fixer cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Je vous propose :

1. D'instaurer cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
2. De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale ;
3. De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable ;
4. De fixer les critères pour son attribution ;
5. Enfin de m'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant à chacun.

Taux plafonds proposés :

- 30 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 29 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 27 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 27 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Montants plafonds :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

M. Daniel MAILLARD : Les plafonds proposés ne sont pas les plafonds maximums. Qui doivent être :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.



*2024/073 - REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
POUR LA FILIERE POLICE*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 octobre 2024*

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,*
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.*

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,*
- des critères pour l'attribution de la part variable,*
- le plafond de la part variable.*

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006*
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,*
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,*
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.*

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- *durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,*
- *en cas de congé annuel,*
- *en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption*

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- *proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.*

L'ISFE est suspendue en cas de :

- *congé de longue maladie,*
- *congé de grave maladie,*

- *congé de longue durée,*
- *congé de maladie ordinaire,*
- *congé d'invalidité temporaire imputable au service.*

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 :

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- *30 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*
- *29 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *27 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- *27 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Article 3 :

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- *9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*
- *7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- *5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- *fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : management d'équipes, transversalité, conduite de projets.*
- *technicité, expertise ou qualification : maîtrise des logiciels métiers, connaissances techniques pointues, assiduité dans les formations statutaires.*
- *sujétions particulières au poste, exposition : polyvalence, exposition à un public particulier, fonctions de référent.*

Article 4 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'instauration de ladite indemnité au profit des agents de police municipale à compter du 01.01.2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en place de l'indemnité seront inscrits au budget.

9. RÉGIME INDEMNITAIRE – REVISION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

M. LE MAIRE : Pour l'année 2024, le plafond maximum de complément indemnitaire annuel pouvant être attribué individuellement a été fixé à 673,00 € payable sur le salaire de novembre.

J'ai institué depuis 2018 les règles d'attribution en fonction notamment du temps de présence au poste de travail.

M. Christian BILLET : On peut considérer qu'il s'agit d'une prime au mérite.

M. LE MAIRE : Il ne s'agit pas de mérite, mais de présence au travail. Le mérite est subjectif d'après moi.

2024/074 - REGIME INDEMNITAIRE – REVISION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2018/38 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

La délibération 2018/38 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP). Le plafond annuel nécessite une révision.

Pour l'année 2024, le plafond maximum du complément indemnitaire annuel pouvant être attribué individuellement est fixé à 673 euros.

Il est rappelé que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois en novembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,



- **ACCEPTE les propositions de versement du CIA et les montants alloués,**
- **DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.**

10. SUBVENTIONS COLLÈGE

M. LE MAIRE : Je vous propose de voter une subvention pour 2 sorties de collégiens

- Voyage de 5 jours au ski à Valmeinier (73) pour 48 élèves de 4^{ème}
- Voyage de 5 jours en Pologne (Auschwitz) en rapport avec la seconde guerre mondiale pour 45 élèves de 3^{ème}

Je vous propose d'attribuer 2 fois 500,00 €.

M. Daniel MAILLARD : Cette subvention n'est pas habituelle. C'est la première fois qu'elle est votée. Je suis surpris que cette subvention arrive maintenant. Elle ne rentre pas dans le cadre des subventions attribuées en janvier.

Je ne suis pas favorable à attribuer une subvention pour un séjour au ski. En revanche, tout à fait d'accord pour le voyage à Auschwitz. Je proposerai même 1 000 € pour ce voyage, mais zéro pour le séjour de ski.

En effet, Mme la principale demande à ce qu'on n'intervienne pas dans le collège, souhaitant la gratuité des opérations, je suis surpris de cette délibération.

M. LE MAIRE : Elle ne demande pas de subvention. S'agissant du séjour à Valmeinier, il s'agit d'aller « s'oxygéner » à la montagne pour des enfants qui n'ont pas ou peu quitté Saint-Florentin. De plus, le Conseil Départemental 89 attribue également une subvention assez conséquente.

Cette subvention montre l'intérêt que la commune peut manifester pour les collégiens de sa ville.

Mme Roselyne ETIENNE : De plus, les professeurs s'investissent beaucoup pour ce voyage. En plus de l'aspect pédagogique, ils ont organisé une loterie pour récupérer de l'argent.

Pour préparer le voyage en Pologne, les élèves travaillent sur les Justes d'Avrolles.

**2024/075 – ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIERS EXCEPTIONNELS – ANNEE 2024 COLLEGE
MARCEL AYME**

*Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le C.G.C.T.,*

Il est proposé en cette séance d'octroyer ou non des subventions exceptionnelles de fonctionnement au Collège Marcel Aymé de Saint-Florentin pour l'organisation de voyages culturels au bénéfice des élèves de 4^{ème} et 3^{ème}.

-COLLÈGE MARCEL AYMÉ – Voyage de 5 jours au ski à VALMEINIER (73) pour 48 élèves.

- **COLLÈGE MARCEL AYMÉ** – Voyage de 5 jours en Pologne en rapport avec la seconde Guerre Mondiale pour 45 élèves.

Les dossiers de demande sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins l'abstention de M. MAILLARD.

● **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement suivantes :

COLLÈGE MARCEL AYMÉ sortie ski :	500 €
COLLÈGE MARCEL AYMÉ sortie Pologne :	500 €

● **DIT** que ces subventions seront imputées à l'article 657381. lectu

11. MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ARRÊTS DE BUS – DEMANDE DE SUBVENTION

M. LE MAIRE : Je vous propose de lancer la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des arrêts de bus et notamment ceux de la place Dubost.

Cette transformation est subventionnable par la Région à hauteur de 30 000 €, ce qui correspond quasiment à la totalité du montant des travaux à engager.

Je vous demande de m'autoriser à effectuer les démarches.

M. Daniel PARIGOT : Cela permettra de faire le plan d'implantation de façon précise. Pour l'instant, il n'y a que les prescriptions.

2024/076 - MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS DE BUS – DEMANDE DE SUBVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des arrêts des bus et notamment ceux situés place Dubost,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés participeront à la sécurisation des accès au bus des passagers des transports scolaires et ordinaires mis en place par la Région Bourgogne Franche-Comté, par le Département de l'Yonne ou par la commune de Saint-Florentin,

CONSIDÉRANT le budget prévisionnel pour la réalisation des travaux d (cf. annexe) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **RETIENT** la solution proposée,

● **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

● **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces relatives à cette action, suivant le budget prévisionnel joint.

12. AVIS SUR LA VENTE PAR DOMANYS DE LOCAUX À USAGE D'HABITATION.

M. LE MAIRE : Je vous prie à nouveau de donner votre avis sur la vente de la propriété située au 18 rue Étienne Finot à AVROLLES

Nous avons questionné DOMANYS sur cette vente et avons obtenu des réponses satisfaisantes. L'information relative à la présence du ru sera annexée à l'acte de vente, l'acquéreur travaille dans le Florentinois. DOMANYS nous a précisé qu'aucune de leurs ventes ne pouvait être réalisée sans visite des lieux par l'acquéreur.

Je vous demande, par conséquent, d'émettre un avis favorable.

M. Romain RAJAOFERA : Lorsque le certificat d'urbanisme sera demandé par DOMANYS, nous transmettrons l'information indiquant la présence du ru qui passe. L'acquéreur est bien informé. La servitude figure dans l'acte de vente. DOMANYS a bien précisé que les futurs acquéreurs ont visité.

Mme Béatrice WILLEMS : À qui appartiendra la servitude ?

M. LE MAIRE : Au propriétaire. C'est lui qui la gèrera.

Mme Béatrice WILLEMS : L'acquéreur compte donc habiter ce bien après avoir réalisé les travaux nécessaires.

M. Romain RAJAOFERA : Cette information nous a été donnée par DOMANYS. Je vous ai transmis la réponse de DOMANYS.



2024/077 – DEMANDE D'AVIS SUR LA VENTE PAR DOMANYS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L443-12 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération 2024_056 datée du 19 septembre 2024

CONSIDÉRANT que DOMANYS souhaite vendre à un particulier un ensemble immobilier sis 18 rue Étienne FINOT - AVROLLES à SAINT-FLORENTIN parcelle cadastrée AS 243 d'une surface totale de 255 m² ;

CONSIDÉRANT que les deux parties sont d'accord sur le montant de la transaction 35 000€ ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des articles L.443.7 du code de la construction et de l'habitation le Conseil Municipal doit donner son accord pour ce type de cession de logement appartenant à un bailleur social

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal dans une délibération n°2024_056 a suspendu la délivrance d'un avis sur cette vente en raison du manque d'information relative à l'existence d'un ru sur la parcelle,

CONSIDÉRANT que l'existence de la servitude d'utilité publique liée à la présence d'un ru sur la parcelle sera dûment portée à la connaissance de l'acquéreur dans le Certificat d'Urbanisme qui sera annexé à l'acte de vente,

CONSIDÉRANT que DOMANYS a confirmé par écrit les éléments suivants :

- Je vous confirme que DOMANYS ne peut pas vendre des biens ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité listées par décret et ne présentant pas une certaine norme énergétique. Cette maison présente bien toutes les conditions requises pour être cédée par un bailleur social sinon nous ne l'aurions pas mis en publicité (nos contraintes réglementaires vous garantissent un certain « standing » des biens commercialisés par l'office).

- Je vous confirme que DOMANYS fait obligatoirement visiter tous les logements qu'il vend, aucune offre d'achat émise par un acquéreur qui n'aurait pas visité en notre compagnie ou qui se serait cantonné à la visite virtuelle des lieux n'est retenue. La personne qui achète le bien l'a donc visité (pour le cas présent, je vous certifie que la personne a visité à plusieurs reprises pour justement prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement des devis de rénovation).

La personne qui se porte acquéreur est actuellement locataire à Pontigny et travaille sur le Florentinois, elle projette de rénover complètement la maison pour en faire sa résidence principale.



Le prix de vente a été négocié en fonction des travaux à entreprendre dans le bien (remplacement du système de chauffage, quelques huisseries à changer, réaménagement intérieur des lieux, ...), l'acquéreur achète donc en connaissance de cause.

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal dispose maintenant de tous les éléments nécessaires à l'émission d'un avis sur cette vente

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ***DONNE un avis favorable à cette vente***

13. CESSION DE PARCELLE AZ 288

M. LE MAIRE : Je vous informe que le site SICLI a enfin trouvé un acquéreur.

Il s'agit du Groupe ELECTRYON représenté par Monsieur CHANZI qui souhaite acquérir notre petite parcelle AZ 288 qui n'a aucun intérêt pour nous.

Je lui ai proposé de lui vendre 150,00 € (HT et hors frais de notaire).

L'avis des domaines a été reçu le 15 octobre, le bien est estimé à 165 € ($\pm 10\%$).

Je vous demande l'autorisation de signer les pièces relatives à cette vente.

2024/078 - CESSION DE PARCELLE AZ 288

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines n°2024-89345-74510 du 14 octobre 2024

CONSIDÉRANT que le bien est libre de toute occupation et affectation,

CONSIDÉRANT que ce bien ne peut être constitutif de réserves foncières pour la commune,

CONSIDÉRANT l'avis des domaines fixant à 165 € l'estimation du prix de la parcelle,

CONSIDÉRANT que le Groupe ELECTRYON représenté par M. CHANZI souhaite acquérir le bien pour la somme de...150 € (CENT CINQUANTE EUROS) hors taxes et hors frais de notaire,

CONSIDÉRANT que Me MILLARD sera chargé de la rédaction des actes nécessaires à cette cession ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **ACCEPTE** la proposition de l'entreprise **ELECTRYON** d'acquisition de la parcelle AZ 288 pour la somme de **150 € (CENT CINQUANTE EUROS)** hors taxes et hors frais de notaire,

● **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

14. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

M. LE MAIRE : Il s'agit de modifier les crédits inscrits au budget primitif 2024 comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	-4 708,00	0,00	-4 708,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	4 708,00	0,00	4 708,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00

014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	33 000,00	33 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		-33 000,00	-33 000,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
--	-------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15 Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28 Amortissement des immobilisations		33 000,00	33 000,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39 Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3... Stocks et en-cours		0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481 Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49 Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59 Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement		-33 000,00	-33 000,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
---------------------------------------	-------------

=



TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

2024/079 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **MODIFIE** les crédits inscrits au budget primitif principal 2024 de la Commune de Saint-Florentin comme ci-après :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (Y COMPRIS RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	-4 708,00	0,00	-4 708,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	4 708,00	0,00	4 708,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

D 001 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00

016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	33 000,00	33 000,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		-33 000,00	-33 000,00
Dépenses de fonctionnement – Total		0,00	0,00	0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT (Y COMPRIS RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		33 000,00	33 000,00
29	<i>Dépréciations des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciation des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
3...	<i>Stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Dépréciation des comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Dépréciation des comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		-33 000,00	-33 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT

0,00

=



15. QUESTIONS DIVERSES

Mme Roselyne ETIENNE : À quelle date, l'Hôtel de l'Est va rouvrir ?

M. LE MAIRE : Le nouvel occupant arrive le 1er novembre et prévoit d'ouvrir le 15 novembre. Il s'agit d'une famille composée des parents, du fils et du chef cuisinier avec sa compagne.

Mme Roselyne ETIENNE : Ils ouvrent l'hôtel également ?

M. LE MAIRE : Oui. L'hôtel et le restaurant. Le nom « Hôtel de l'Est » sera remplacé par la « Chevalière ».

M. Jean-Michel SERRE : Il y a toujours autant de cartons entreposés sur la place. Serait-il possible de nettoyer le monument qui se trouve sur la place Philipeau ?

Mme Béatrice WILLEMS : Ne pourrait-on pas donner un coup de Karcher sur le monument à Avrolles et dessiner les lettres ?

M. Gérard DELECOLLE : Est-ce que je peux parler des compteurs d'eau ? Les boîtes à compteurs sont un peu exiguës. Il en existe des plus grandes. Il s'agit des compteurs de la rue du Courquillon. Ils sont trop étroits et il suffirait de changer le module, l'élément qui permet de relever la consommation.

M. LE MAIRE : Je reçois le patron de VEOLIA la semaine prochaine.

M. Gérard DELECOLLE : Pour que ces compteurs soient changés, il faut une demande de la commune.

M. LE MAIRE : J'ai passé une commande pour qu'ils procèdent au changement de tous les compteurs à Saint-Florentin. 90 % ont été changés, il n'en reste plus que 10 %. Ils ont donc la commande depuis deux ans.

M. Gérard DELECOLLE : Vous allez changer les compteurs ?

M. LE MAIRE : Cela fait partie de la commande. Avec le directeur de VEOLIA, j'aborderai aussi le problème des impayés. Il convient d'être plus exigeant et de mettre en place un plan drastique, jusqu'à opérer des coupures d'eau. Dans une collectivité, la moyenne des impayés est de l'ordre de 3 %. Or, nous sommes à 7 ou 8 %. Ce n'est pas logique.

M. Gérard DELECOLLE : Les captages resteront la propriété de la ville.

M. LE MAIRE : Non. Tout sera transféré à la Communauté de Communes.



M. Daniel MAILLARD : Je répète ce que j'ai déjà dit lors du précédent Conseil. Cela me gêne que la commune de Saint-Florentin soit très propre et d'autres communes dans la CCSA ne le soient pas. Encore une fois, Saint-Florentin va payer pour d'autres.

M. LE MAIRE : On a 15 ans pour ajuster les prix. Une comptabilité très rigoureuse sera tenue, car il n'est pas question de payer pour les autres. Le prix de l'eau, par exemple, va de 1 € à 4 €. On a 15 ans pour que le prix soit le même sur toutes les communes de la CCSA. Cependant, l'augmentation du prix de l'eau est inéluctable. Les communes qui ne faisaient pas payer la TVA devront s'en acquitter.

En revanche, les investissements resteront de la compétence unique de la Communauté de Communes. Cela signifie que si l'on investit sur Saint-Florentin, l'amortissement s'opèrera sur le prix de l'eau de Saint-Florentin. Tout cela fait l'objet d'un cadrage rigoureux. Le calcul du prix de l'eau sera toujours déterminé par la commune de Saint-Florentin. J'ai rencontré le syndicat de l'Aube, 400 personnes y travaillent. J'ai pu voir leur comptabilité analytique et constaté que toutes les communes de l'Aube ne paient pas le même prix de l'eau, ceci en fonction des travaux qui ont été faits.

M. Christian BILLET : Est-ce que l'investissement est compris dans le prix de l'eau ?

M. LE MAIRE : Il existe toujours deux budgets : un budget eau et un budget assainissement. C'est la loi.

M. Christian BILLET : L'assainissement est le budget le plus coûteux dans la facture.

M. LE MAIRE : Certaines petites communes ne disposent pas d'assainissement collectif. Le budget de l'eau concerne toutes les communes. En revanche, le budget assainissement ne concerne que ceux qui en bénéficient. De nombreux assainissements sont en DSP. Les contrats de Délégation de Service Public seront repris et poursuivis. Les contrats de DSP seront d'une durée de 10 ans. Pour Saint-Florentin, la station sera terminée dans 9 ans.

M. Daniel PARIGOT : S'agissant de l'eau, 25 % du réseau de l'Yonne est en dessous de 60 % de rentabilité.

Mme Françoise COUDERT : Quelle est la date de l'ouverture du Weldom ?

M. LE MAIRE : Fin novembre. Il s'appellera toujours Weldom. L'autre, le Système U est une coopérative. Il est le premier groupe, le plus important du Système U.

Le cahier des charges est finalisé, nous allons pouvoir lancer le Skate Parc. Il sera opérationnel l'été prochain.

Mme Françoise COUDERT : Est-ce que le Super U ouvrira à la fin de l'année ?



M. LE MAIRE : Pas avant le mois de mars.

Mme Françoise COUDERT : Ce ne sera plus le même parking. Il ne servira plus de piste de rodéo.

Mme Roselyne ETIENNE : Il n'y a plus de lumière la nuit dans le centre-ville.

M. LE MAIRE : Il faut en parler au service technique.

Mme Roselyne ETIENNE : Où en sommes-nous avec l'installation du dentiste ?

M. LE MAIRE : Le cabinet dentaire sera installé à la place des finances publiques.

M. Jean-Michel SERRE : Depuis un mois et demi, les lampadaires du stade ne fonctionnent plus.

M. Daniel MAILLARD : Les services sont en train de repérer où se trouve la panne.

La séance est levée à 20 h 20.